

Charte des sorties et voyages collectifs d'élèves

Cette charte a pour but de clarifier les procédures d'organisation des sorties et voyages au lycée. Elle concerne tous les types de sorties ou de voyages collectifs d'élèves organisés officiellement dans le cadre d'une action éducative et ayant lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire. Elle s'applique également aux voyages situés en totalité pendant la période des vacances dès lors qu'ils sont organisés dans les mêmes conditions que les sorties ou les voyages visés ci-dessus.

Article 1 : Définitions

La sortie : Elle concerne un groupe d'élèves accompagné d'un ou de plusieurs adultes qui sortent ponctuellement du lycée pour une heure, une demi-journée ou une journée pendant le temps scolaire. Toute sortie qui s'inscrit dans le cadre des programmes officiels d'enseignement et organisée pendant le temps scolaire est GRATUITE et OBLIGATOIRE pour les élèves. Toute sortie qui demande une participation financière des familles est considérée comme facultative.

Le voyage : Il s'inscrit dans le cadre d'un projet pédagogique, culturel, linguistique, en adéquation avec le projet d'établissement. Il nécessite une participation financière des familles, il est donc facultatif. Il peut se dérouler en tout ou partie durant les vacances scolaires. Sa durée dépasse la journée.

Article 2 : Le Fonds Social peut apporter une aide aux familles qui en feront la demande.

Article 3 : Le caractère pédagogique d'un voyage prendra toute sa pertinence si tous les élèves d'une même classe ou d'une même option y participent. Le voyage pourra se dérouler si le nombre des élèves d'une même classe ou de classes différentes concernés par le même projet correspond au nombre souhaitable pour son financement.

Article 4 : Le professeur coordonnateur du voyage déposera auprès du Proviseur une demande d'organisation du voyage avant la mi-octobre. Elle sera présentée pour accord au premier conseil d'administration de l'année scolaire.

Article 5 : Le budget du voyage sera présenté au plus tard au Conseil d'administration du mois de novembre ou décembre où intervient le vote du budget de l'établissement. Les recettes et les dépenses doivent être équilibrées.

Article 6 : Les opérations de gestion des sorties comme celle des voyages doivent être budgétisées. Un programme prévisionnel annuel (non limitatif) devra être présenté au premier conseil d'administration (fin octobre / mi-novembre) et intégré ensuite au budget (novembre /décembre). Ce programme prévoit les sorties pour l'année civile à venir.

Article 7 : L'organisation des voyages sera limitée pour permettre aux élèves de suivre l'intégralité des programmes en vigueur nécessaires au passage des épreuves d'examen.

Article 8 : Le coût du projet de voyage ou de sortie ne doit en aucun cas avoir pour conséquence une ségrégation des élèves en fonction des ressources financières de leurs familles. Le Conseil d'Administration fixe le montant de la contribution volontaire des familles.

Article 9 : Le nombre de voyages est limité. Une organisation des voyages sur une même période sera privilégiée.

Article 10 : L'établissement est autorisé à percevoir par avance les contributions volontaires des familles. Les dépenses seront engagées dans la limite des sommes perçues.

Article 11 : Dans la mesure où un financement particulier de l'établissement est envisagé (par prélèvement sur Fonds de Roulement, participation d'un autre chapitre ou affectation d'une subvention de fonctionnement) celui-ci nécessite l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 12 : Un bilan financier du voyage sera présenté au Conseil d'Administration. Si des reliquats se présentaient, si le montant du reliquat excède 15 €, un reversement sera effectué au profit des familles ; si le montant du reliquat est inférieur à cette somme, aucun reversement ne sera effectué, la plus value abondera le chapitre voyage scolaire et constituera à terme un fonds de garantie.

Article 13 : Les conditions d'annulation du voyage seront notifiées aux familles sur l'acte d'engagement.

Article 14 : En cas de désistement volontaire de la famille, les frais induits demeurent à la charge de celle-ci, dans les conditions prévues par le prestataire.

Article 15 : L'élaboration du projet et la préparation pédagogique devront être aussi précises et complètes que possible. L'exploitation ultérieure sera systématiquement recherchée.

Article 16 : Tous les voyages feront l'objet d'un compte rendu du responsable au chef d'établissement, au C.A. et aux familles.